

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

somedecin.fr

Demande n° FR-2023-03512



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOS MEDECINS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : somedecin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 avril 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 août 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 septembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <somedecin.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Exposé

La demande est présentée pour le Requéranant par le Cabinet [représentant du Requéranant], association de conseils en propriété industrielle, auquel pouvoir a été donné (pièce n° 15) pour la présente procédure.

La société SOS MEDECINS est titulaire de l'enregistrement n° 1658439 de la marque française SOS MEDECINS, déposée le 17 septembre 1980 et régulièrement renouvelée depuis lors, pour désigner notamment des services médicaux (pièce n° 12 : état actuel de la marque n° 1658439 dans la base de données officielle).

Elle exploite cette marque de manière intensive depuis plus de 50 ans.

L'opposant communique en annexe (pièces n° 1 à 11) la fiche Wikipédia de SOS MEDECINS et des articles d'organes de presse reconnus démontrant l'ancienneté et la grande notoriété, et par conséquent le caractère particulièrement distinctif de la marque antérieure, pour des services de soins de santé.

La marque antérieure SOS MEDECINS est utilisée en France depuis 1966.

SOS MEDECINS rassemble plus de 1200 médecins qui effectuent plus de 2,5 millions d'interventions chaque année.

SOS MEDECINS fait régulièrement l'objet de documentaires et de livres.

L'importance de SOS MEDECINS dans le domaine des soins est telle que le nombre d'interventions quotidiennes de SOS MEDECINS pour suspicion de COVID a constitué un critère utilisé par les autorités pour surveiller l'évolution de la situation sanitaire.

Le nom de domaine somedecin.fr a été créé le 12 avril 2023 (pièce n° 13 : whois de l'Afnic) et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire à la connaissance du requéranant.

Il est exploité pour des services de téléconsultation de médecine (pièce n° 14 : pages d'accueil du site www.somedecin.fr).

III. Moyens de fait et de droit

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Le nom de domaine litigieux étant similaire à la marque antérieure SOS MEDECINS n° 1658439, l'intérêt à agir du Requéranant est établi.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine est utilisé pour des services de téléconsultation de médecine qui entrent dans la catégorie générale des services médicaux couverts par la marque antérieure.

Le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure SOS MEDECINS, dès lors qu'il partage les mêmes longues séquences SO-MEDECIN, produisant ainsi une impression d'ensemble très proche de nature à créer une confusion sur l'origine de services identiques ou très similaires.

Suivant une jurisprudence constante, le public n'examine en effet pas les marques en détail, n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image imparfaite qu'il a gardée en mémoire (22/06/1999,

C-342/97, [X.], EU:C:1999:323, § 26).

Les faibles différences entre les signes ne sont donc pas de nature à empêcher le risque de confusion, d'autant plus que le risque de confusion est, suivant une jurisprudence constante, aggravé par la notoriété de la marque antérieure.

En l'espèce, la connaissance par le public de la marque antérieure ne pourra, au regard des ressemblances flagrantes entre SO MEDECIN et SOS MEDECINS, que l'amener à établir un lien entre les deux signes.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au regard de la notoriété de la marque SOS MEDECINS, le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence de la marque antérieure et de son usage intensif.

Il en va d'autant plus ainsi que le site internet www.somedecin.fr propose des services de consultation médicale rendus par des médecins qui ne peuvent pas ignorer l'existence de SOS MEDECINS qui effectue plus de deux millions de consultations médicales par an en France.

Le Requérant établit ainsi que le Titulaire ne pouvait ignorer son existence et ses droits de marque et que le titulaire fait un usage commercial du nom de domaine somedecin.fr avec intention de tromper les consommateurs et a enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

La preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire sont ainsi établies.

LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES

- Pièce n° 1 (9 pages) : article du journal Le Parisien sur les 50 ans de SOS MEDECINS en 2017
- Pièce n° 2 (4 pages) : fiche WIKIPEDIA de SOS MEDECINS en 2017
- Pièce n° 3 (2 pages) : article de RTL sur les 50 ans de SOS MEDECINS en 2017
- Pièce n° 4 (1 page) : article du Quotidien du Médecin sur les 50 ans de SOS MEDECINS en 2017
- Pièce n° 5 (2 pages) : article de France TV Info sur les 50 ans de SOS MEDECINS en 2017
- Pièce n° 6 (1 page) : article du journal Le Monde au sujet de SOS MEDECINS
- Pièce n° 7 (2 pages) : article du journal L'express au sujet de SOS MEDECINS
- Pièce n° 8 (6 pages) : compte-rendu de la remise de la légion d'honneur au créateur de SOS MEDECINS
- Pièce n° 9 (2 pages) : article du journal 20 minutes sur SOS MEDECINS en 2022
- Pièce n° 10 (4 pages) : article de BFM TV sur SOS MEDECINS en 2023
- Pièce n° 11 (10 pages) : émission de France Info sur SOS MEDECINS
- pièce n° 12 : état actuel de la marque n° 1658439 dans la base de données officielle
- Pièce n° 13 (5 pages) : whois de l'Afnic pour somedecin.fr
- Pièce n° 14 (8 pages) : pages d'accueil du site www.somedecin.fr
- Pièce n° 15 (1 page) : pouvoir du Requérant en faveur du Cabinet [représentant du Requérant] »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Pour faire suite à votre demande.

Je suis auto-entrepreneur (digital normandie) et j'exerce une activité dans le digital.

J'ai réalisé pour Mr [Y.] le site Internet www.somedecin.fr suite à une commande de sa part. Le nom de domaine somedecin.fr qu'il a choisi lui a été transféré en sa propriété il y a plusieurs mois.

Je n'en suis pas le détenteur.

Enfin je me suis détaché il y a peu de ce projet qui au fil du temps nous a paru moralement contraire à nos valeurs.

Je vous laisse le soin d'en tirer toutes les conclusions concernant notamment le nom de domaine.

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de la notice complète de marque (annexe 12) fournie par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <somedecin.fr> est similaire à la marque verbale française « S.O.S. MEDECINS » numéro 1658439 enregistrée le 6 août 1990 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 38, 39, 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Le nom de domaine somedecin.fr qu'il a choisi lui a été transféré en sa propriété il y a plusieurs mois. Je n'en suis pas le détenteur [...] Je vous laisse le soin d'en tirer toutes les conclusions concernant notamment le nom de domaine* », n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéran.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <somedecin.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéran « S.O.S. MEDECINS » numéro 1658439 enregistrée le 6 août 1990 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque à l'exception des lettres « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SOS MEDECINS immatriculée sous le numéro 662 051 929 qui rassemble 62 associations locales qui couvrent 60% de la population française et regroupent 1 100 médecins (annexes 11 et 12) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « S.O.S. MEDECINS » numéro 1658439 enregistrée le 6 août 1990 couvrant des services tels que « Agences de presse et d'informations, communications, télégraphiques ou téléphoniques; télescription; transmission de messages, télégrammes; et notamment communications par réseaux télématiques ou par radio en vue de soins à apporter aux malades ou aux accidentés par ambulance et hospitalisation. Création et exploitation de laboratoires d'analyses chimiques et bactériologiques, de maisons de repos et de convalescence, de dispensaires pour bébés et malades, de services médicaux et paramédicaux, consultations, surveillance et soins aux malades; fourniture de moyens propres à la création et à l'exploitation rationnelle de centres de soins médicaux et paramédicaux » (annexe 12) ;
- Le Requérant a fait l'objet de divers articles de presse (annexes 1 à 11) ;
- Le nom de domaine <somedecin.fr>, enregistré le 12 avril 2023, est la reprise intégrale de la marque « S.O.S. MEDECINS » du Requérant à l'exception des lettres « S » ;
- Le 31 juillet 2023, le nom de domaine <somedecin.fr> renvoie vers un site web proposant des services de consultation médicale et prises de rendez-vous, faisant référence à l'activité exercée par le Requérant et aux services couverts par ses marques (annexe 14) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI en indiquant :
 - « Je suis auto-entrepreneur [...] et j'exerce une activité dans le digital.
 - J'ai réalisé pour Mr [Y.] le site Internet www.somedecin.fr suite à une commande de sa part.
 - Le nom de domaine somedecin.fr qu'il a choisi lui a été transféré en sa propriété il y a plusieurs mois.
 - Je n'en suis pas le détenteur.
 - Enfin je me suis détaché il y a peu de ce projet qui au fil du temps nous a paru moralement contraire à nos valeurs ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <somedecin.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <somedecin.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelles du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <somedecin.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

